

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 19 août 2016

N/Réf. : CODEP-STR-2016-033632

N/Réf. dossier : INSNP-STR-2016-1241

Monsieur le directeur

CRISTAL

95 rue du général De Gaulle

BP10059

68801 THANN Cedex

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 09 août 2016
Référence autorisation : T680205 et T680326

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 09 août 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner les dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'utilisation de sources scellées radioactives et de générateurs de rayons X.

Au cours de cette inspection, l'organisation en matière de radioprotection, les études de poste, le zonage et les contrôles réglementaires ont été examinés. L'inspecteur s'est également rendu dans les installations pour vérifier l'état et la conformité des locaux.

Il ressort de cette inspection que les dispositions relatives à la radioprotection des travailleurs sont satisfaisantes. Toutefois, certains écarts réglementaires ont été constatés. Ils concernent notamment la formalisation de l'organisation en matière de radioprotection et le respect de la périodicité réglementaire des contrôles techniques internes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

Personnes compétentes en radioprotection

L'article R4451-114 du code du travail dispose que l'employeur met à la disposition de la personne compétente en radioprotection et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

L'inspecteur a constaté que l'organisation en matière de radioprotection des travailleurs n'a pas été formalisée.

Demande A.1 : Je vous demande de définir la répartition des missions entre les personnes compétentes en radioprotection. Vous préciserez également le temps alloué à ces missions pour chacune d'elles.

Evaluation de l'exposition des travailleurs

Conformément aux articles R4451-10 et R4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deça des limites réglementaires et au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'inspecteur a constaté que des études de poste ont été réalisées pour certaines opérations de maintenance.

Toutefois, il n'existe pas d'évaluation globale intégrant l'ensemble des postes susceptibles d'être occupés ainsi que le temps passé à proximité des sources et justifiant le respect des limites réglementaires et le classement des travailleurs pour les salariés de votre établissement.

Demande A.2 : Je vous demande de réaliser une évaluation de l'exposition pour les différentes catégories de travailleurs (PCR, rondier, ...) de votre établissement. Elle intégrera notamment les différents postes de travail susceptibles d'être occupés.

Contrôles techniques internes de radioprotection

L'article R4451-29 du code du travail dispose que l'employeur procède ou fait procéder à un contrôle technique de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants, des dispositifs de protection et d'alarme ainsi que des instruments de mesure utilisés.

La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R4451-29 et R4451-32 du code du travail ainsi qu'aux articles R1333-7 et R1333-95 du code de la santé publique précise les modalités de réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection. Elle précise notamment que, pour les sources radioactives scellées et pour certains générateurs de rayons X, un contrôle technique interne est réalisé à une fréquence annuelle.

L'inspecteur a constaté que le dernier contrôle technique interne des sources radioactives scellées et des générateurs de rayons X a été réalisé en juillet 2015.

Demande A.3 : Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection à la périodicité réglementaire.

B. Demandes de compléments d'information

Il a été indiqué au cours de l'inspection que la source scellée de visa 094784 avait été évacuée en mai 2016. Toutefois, l'attestation de reprise de la source n'a pas pu être présentée.

Demande B.1 : Je vous demande de me transmettre l'attestation de reprise de la source de visa 094784.

C. Observations

- C.1 : Lorsque des sources sont entreposées dans le bunker d'entreposage des sources, il conviendrait de réaliser une évaluation des risques et de vérifier le respect du zonage par des mesures d'ambiance ;
- C.2 : Il conviendrait de masquer les pictogrammes indiquant la présence de sources radioactives disposées sur le bunker d'entreposage des sources lorsque celui-ci est vide ;
- C.3 : En application du décret n°2014-996 du 2 septembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées, l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées relève désormais du code de la santé publique. Conformément à l'article 4 du décret précité, l'arrêté préfectoral d'autorisation ICPE tient lieu d'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives scellées au titre du code de la santé publique pour une durée de cinq ans (jusqu'à septembre 2019). Les éléments relatifs aux sources scellées radioactives détenues et utilisées sur votre site pourraient être associés au prochain renouvellement de votre autorisation d'utiliser des appareils électriques émettant des rayons X.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS